



RÈGLEMENT N° 364-7

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 364
AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME DES QUATRE TERRES**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park a adopté un règlement modifiant le Plan d'urbanisme afin d'y intégrer le Programme particulier d'urbanisme des Quatre terres ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 364 afin d'assurer leur concordance avec le programme particulier d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de concordance;

CONSIDÉRANT que le conseil a pris en considération les recommandations du comité consultatif d'urbanisme émises dans la résolution 2009-44-R;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2009 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite et accordée, tous les membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le projet du règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 3 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a été tenue au cours de la séance extraordinaire du 22 juin 2009, après avoir été convoquée conformément aux prescriptions de la loi, et que le projet de règlement et les conséquences de son adoption ont été expliqués aux personnes présentes, ces dernières ayant eu également l'occasion de se faire entendre;

CONSIDÉRANT que ce règlement ne comprend pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule «RÈGLEMENT NUMÉRO 364-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 364 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DES QUATRE TERRES»

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 3

Le règlement numéro 364 intitulé «Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble» est modifié par l'abrogation de la section III «Dispositions applicables à la zone H-79».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gérard Schafroth
Maire

Julie Waite
Greffière

Avis de motion et dispense de lecture	3 juin 2009
Adoption du projet de règlement	3 juin 2009
Avis de l'assemblée publique de consultation	6 juin 2009
Assemblée publique de consultation	22 juin 2009
Adoption du règlement	29 juin 2009
Avis de conformité de la MRC	
Avis d'entrée en vigueur	